

2

22

6. Libre circulation des personnes

Pour faciliter les échanges, développer l'économie nationale et resserrer les liens d'amitiés avec d'autres peuples et garantir aux citoyens rwandais l'ouverture sur le monde, il faudrait assurer la libéralisation complète et effective de l'ontrol des documents de voyage.

La législation rwandaise devrait par ailleurs être révisée pour permettre l'institutionnalisation du principe de double nationalité.

Le Gouvernement rwandais devrait également conclure des accords sur la protection des ressortissants rwandais vivant à l'étranger.

CASE No: ICIR-98-44-1
EXHIBIT No: DK 64
DATE ADMITTED: 24.04.2008
TENDERED BY: DEFENCE
NAME OF WITNESS: LLK (DWK-1)

23

COALITION POUR LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE (C. D. R.)

STATUTS

- Convaincus de la nécessité de préserver les acquis de la Révolution Sociale de 1959; X
- Décidés à défendre les institutions républicaines selon les principes démocratiques;
- Alarmés par l'actuelisme des éléments anti-démocratiques et anti-républicains;
- Soucieux de renforcer l'unité des masses populaires qui a présidé à la victoire sur la féodalité et la monarchie; X
- Les soussignés ont convenu de créer un parti politique afin de mieux faire entendre leur voix et défendre leurs idées au sein des différents organes de l'Etat, dans le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur

CHAPITRE PREMIER

DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES OBJECTIFS

Article 1. **

Il est créé un parti politique dont la dénomination est : "COALITION POUR LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE", en abrégé "C.D.R."; "IMPUZAMUGAMBI ZIHARANIRA REPUBULIKA" en Kinyarwanda. Son siège est établi à Kigali. Il peut être transféré dans une autre localité de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale du Parti

Article 2. **

Le C.D.R. a pour objectif de défendre les institutions républicaines issues de la Révolution Sociale de 1959. Il

veillera au respect des principes sacrés de la démocratie pluraliste et à la pérennité de la forme républicaine de l'Etat Rwandais .

CHAPITRE II

DU DRAPEAU ET DE LA DEVISE

Article 3.

Le drapeau du Parti a une forme rectangulaire avec deux bandes horizontales de couleurs rouge et noire au milieu desquelles se trouve un cercle de couleur jaune. La couleur rouge représente le sang versé pour la Révolution Sociale de 1959 et pour la défense de la Démocratie et de la République .

La couleur noire symbolise la République instaurée le 28 janvier 1961 et confirmée par le Référendum (KAMARAMPAKA) du 25 Septembre 1961, expression irrévocable de la volonté du peuple .

La couleur jaune représente le soleil de la victoire sur la féodalité et la monarchie tandis que le cercle symbolique l'unité des masses populaires qui a forgé cette victoire

Article 4.

La devise du Parti est : "Unité et Solidarité".

CHAPITRE III

DES MEMBRES

Article 5. *

Est membre du C.D.R. toute personne majeure de nationalité rwandaise jouissant de tous ses droits civiques et politiques qui accepte de signer les présents statuts ou d'adhérer au Parti .

Article 6. *

L'adhésion au Parti est libre et volontaire. La demande d'adhésion et la admission sont adressées au Président du Comité Communal du Parti.

Article 7.

Un membre peut être exclu du Parti s'il ne respecte plus ses Statuts ou tous ses autres règlements ou s'il viole délibérément la discipline du Parti. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Communale sur recommandation du Comité Communal.

CHAPITRE IV

DES ORGANES

Article 8.

*Le C.D.R. est doté des organes suivants : **

1. L'Assemblée Communale.
2. L'Assemblée Régionale.
3. L'Assemblée Générale.

Article 9.

L'Assemblée Communale regroupe tous les membres du Parti dans la Commune. Elle est dirigée par un Comité de quatre personnes élues par les membres du Parti dans la Commune pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Ce Comité est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

L'Assemblée Communale se réunit tous les six mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaires. Elle décide de toutes les questions du Parti qui se posent au niveau communal sauf celles réservées aux organes supérieurs.

Article 10. x

L'Assemblée Régionale regroupe tous les membres des Comités Communaux de la Préfecture. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

L'Assemblée Régionale décide de toutes les questions du Parti dans la Préfecture sauf celles réservées à l'Assemblée Générale. Elle est dirigée par un Comité Régional qui comprend quatre membres dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Article 11.

L'organe suprême du Parti est l'Assemblée Générale. Elle est composée de tous les membres des Comités Régionaux. Elle se réunit tous les deux ans en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 12.

L'Assemblée Générale veille à la réalisation des objectifs du Parti et à la bonne marche de ses activités en général. Elle dispose pour ce faire de tous les pouvoirs nécessaires. Elle peut procéder au changement des Statuts et à la dissolution du Parti.

Article 13. x

L'Assemblée Générale crée les Commissions du Parti. Elle nomme et révoque les membres des Commissions.

Article 14.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois la décision relative au changement des Statuts est prise à la majorité des deux-tiers. La dissolution du Parti doit être décidée par les trois-quarts des membres.

Article 15. x

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif. Ce Comité est composé de dix membres qui élisent en leur sein un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire Général. Ceux-ci forment le bureau du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit chaque mois au moins et toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

Les membres du Comité Exécutif sont élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit l'Assemblée Constitutive.

Leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale s'ils ne remplissent plus convenablement leurs fonctions ou s'ils ne répon-

dent plus aux critères de membre du Parti

Le Bureau du Comité Exécutif peut suspendre pour des raisons d'impérieuse nécessité un membre du Comité Exécutif jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse se prononcer définitivement sur son cas.

Le Comité Exécutif assure la direction du Parti et veille à sa bonne marche.

Il assume toutes les responsabilités et prend toutes les décisions qui s'imposent entre deux Assemblées Générales. Il adopte le budget annuel du Parti et fixe les salaires et indemnités des cadres permanents du Parti. Ses décisions doivent être entérinées par l'Assemblée Générale la plus proche .

Article 16. ✕

L'Assemblée Générale est assistée techniquement dans sa mission par des Commissions créées par elle, dont entre autres :

- La Commission chargée de la discipline,
- La Commission politique,
- La Commission chargée des relations extérieures et de la coopération. ✕
- La Commission scientifique, de la planification, des affaires sociales et de l'éducation nationale,
- La Commission chargée de l'information, culture et propagande,
- La Commission économique, financière et budgétaire.

Article 17.

Les attributions des Commissions et le mode de leur fonctionnement sont définis par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Comité Exécutif.

Les membres des Commissions sont désignés sur base de

leur compétence, leur dévouement et leur savoir-faire
Les Présidents des Commissions sont désignés par l'Assemblée Générale du Parti parmi les membres du Comité Exécutif. Les autres membres sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 18. ✕

L'organe exécutif du Parti est le Secrétariat Général. Celui-ci est dirigé par le Secrétaire Général du Comité Exécutif

Le Secrétaire Général s'entoure du personnel requis pour assurer adéquatement la permanence des activités du Parti

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif et supervise les activités des Commissions. Les règles régissant les activités du Secrétariat Général sont définies par un statut du personnel adopté par le Comité Exécutif .

CHAPITRE V

DE LA REPRESENTATION

Article 19. ✕

Le Président du Comité Exécutif est le Président du Parti. Il en est le Représentant Légal .

Le premier Vice-Président du Comité Exécutif est le premier Représentant Légal Supplément .

Le deuxième Vice-Président du Comité Exécutif est le deuxième Représentant Légal Supplément .

Article 20. X

Le Président du Comité Exécutif, ou par délégation le Secrétaire Général, représente le Parti en justice en demandant ou en défendant. Il contracte au nom du Parti.
Le Secrétaire Général assume la responsabilité des activités journalières du Parti.

CHAPITRE VI

DU PATRIMOINE

Article 21.

Les ressources du Parti proviennent :

- des cotisations des membres
- des dons, legs
- des activités productrices du Parti
- des subventions de l'Etat

Article 22.

Chaque membre du Parti s'acquitte d'une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 23.

La gestion financière du Parti au niveau national est assurée par le Secrétariat Général.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS COMMUNES,
FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24.

Tous les organes du Parti sont régis par des règlements d'ordre intérieur adoptés par eux.

Article 25.

Au sein de tous les organes du Parti, les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité simple ou qualifiée tel que prévu dans les présents Statuts.

Article 26.

Lors de l'Assemblée Constituante les Statuts sont adoptés à l'unanimité constatée par l'apposition des signatures des membres fondateurs sur ceux-ci.

Article 27. X

L'Assemblée Constituante élit dix membres provisoires du Comité Exécutif qui procèdent immédiatement à la formation de leur bureau provisoire composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire Général.

Article 28.

En attendant la mise en place des structures du Parti, tel que définies aux articles 9 à 18, les demandes d'adhésion sont adressées au Secrétaire Général, au siège du Parti. L'admission, dans ce cas, est décidée par le Comité Exécutif.

Article 29.

En cas de dissolution, le patrimoine du Parti revient aux organisations non gouvernementales œuvrant pour le développement des masses populaires qui seront déterminées par l'Assemblée Générale .

Article 30.

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Constituante .

Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu aux termes des présents Statuts sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur du Parti.

Kigali, le 22 février 1992.